Bordereau attestant l'exactitude des informations - LILLE METROPOLE - 5910 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 12/09/2024 - 18133 - 2007 D 02464 - 501 419 303 - DEDALE

COPIE AUTHENTIQUE PAR EXTRAIT
Société civile DEDALE

102162701
FG/FG/PH

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS,
LE VINGT NEUF JUIN

A ROUBAIX (Nord), 56 rue du Maréchal Foch,

Maître **François-Bernard GODIN**, notaire associé de la société par actions simplifiée « PROUVOST & Associés, notaires », titulaire de l'office notarial sis à ROUBAIX (Nord), 56, rue du Maréchal Foch,

A reçu le présent acte de **DONATION-PARTAGE** à la requête de :

DONATEURS

Monsieur Patrick François Marie-Joseph **OUTTERS**, retraité, et Madame Annick Marguerite Marie **PENNEL**, psychologue, demeurant ensemble à LA MADELEINE (59110) 20 avenue Suzanne,

Monsieur est né à CHATELLERAULT (86100) le 8 mai 1946,

Madame est née à ROUBAIX (59100) le 23 novembre 1949,

Mariés à la mairie de CROIX (59170) le 18 décembre 1970 sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Claude PROUVOST, notaire à ROUBAIX (59100), le 16 décembre 1970.

Tous deux de nationalité française,

Résidents au sens de la réglementation fiscale,

A ce présents,

Ci-après dénommés « le ou les donateurs »,

D'UNE PART

DONATAIRES

1°/ Madame Amélie **OUTTERS**, psychologue, demeurant à VILLENEUVE D'ASCQ (59491) 86 rue Gambetta,

Née à SAINT-PIERRE (97410) le 2 février 1972,

Divorcée de Monsieur Olivier BERNARDET aux termes d'une convention sous signature privée contresignée par avocats en date du 8 février 2019, déposée au rang des minutes de Maître François-Bernard GODIN, notaire à ROUBAIX (59100), le 20 février 2019,

Non liée par un pacte civil de solidarité,

De nationalité française,

Résidente au sens de la réglementation fiscale,

2°/ Monsieur Augustin Vianney **OUTTERS**, chef d'entreprise, époux de Madame Dorothée LAFORCE, demeurant à CROIX (59170) 7 allée des Deux Lions rue d'Hem,

Né à DUNKERQUE (59240) le 2 novembre 1973,

Marié à la mairie de LA MADELEINE (59110), le 3 octobre 1998 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable, préalable, et ayant aménagé depuis leur régime matrimonial aux termes d'un acte reçu par Maître François-Bernard GODIN, notaire à ROUBAIX (59100), le 15 mars 2012, homologué suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de LILLE (59000) le 5 septembre 2013,

De nationalité française,

Résident au sens de la réglementation fiscale,

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
LILLE
Le 10/07 2023 Dossier 2023 00021129, référence 5914P61 2023 N 01770
Enregistrement : 169299 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Cent soixante-neuf mille neuf cent vingt Euros
Montant reçu : Cent soixante-neuf mille neuf cent vingt Euros
Cécile NICOLET
Contrôleur Principal
des Finances Publiques

3°/ Monsieur Victor Clément **OUTTERS**, dirigeant d'entreprise, époux de Madame Anne-Laure HAMY, demeurant à BONDUES (59910) 41 avenue Jean Baptiste Lebas,

Né à DUNKERQUE (59140) le 18 mai 1978,

Marié à la mairie de LA MADELEINE (59110) le 18 octobre 2008 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable,

De nationalité française,

Résident au sens de la réglementation fiscale,

4°/ Madame Amandine **OUTTERS**, chargée de communication, épouse de Monsieur Renaud DUPONT, demeurant à VILLENEUVE D'ASCQ (59650) 37 rue de Wasquehal,

Née à SAINT-POL-SUR-MER (59279) le 15 mai 1981,

Mariée à la mairie de GUILLESTRE (05600) le 28 juillet 2007 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable,

De nationalité française,

Résidente au sens de la réglementation fiscale,

A ce présents,

Ci-après dénommés « le donataire » ou « les donataires »,

D'AUTRE PART

DONATION-PARTAGE

Monsieur et Madame OUTTERS-PENNEL font donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil, à :

- Madame Amélie OUTTERS,
- Monsieur Augustin OUTTERS,
- Monsieur Victor OUTTERS,
- Et Madame Amandine DUPONT-OUTTERS,

Leurs quatre enfants et seuls présomptifs héritiers, chacun pour un quart, donataires aux présentes pour la même quotité,

Ce qui est accepté par eux,

De la pleine propriété des biens suivants dépendant de la communauté existant entre les donateurs :

- I -
MASSE A PARTAGER

La **pleine propriété de 154.048 parts** de la société dénommée **DEDALE**, société civile au capital de 6.160.980 €, dont le siège social est à LA MADELEINE (Nord), 20 avenue Suzanne, identifiée au SIREN sous le numéro 501 419 303 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LILLE METROPOLE,

Dont le donateur est titulaire et dont la valeur dépend de la communauté,

... la suite omise comme inutile jusqu'à ...

- II -
ATTRIBUTIONS

De suite, les donateurs ont procédé, ainsi qu'il suit, à la répartition des biens donnés :

Pour fournir aux donataires copartagés la part leur revenant dans les biens donnés, les donateurs leur attribuent, ce qui est accepté par chacun des donataires, savoir :

A Madame Amélie OUTTERS

1°) La pleine propriété de 38.507 parts sociales de la société dénommée **DEDALE**, ci-dessus identifiée, à prendre dans la masse à partager,

... la suite omise comme inutile jusqu'à ...

Les donateurs précisent que chacun d'eux se porte seul donateur, avec le consentement de son conjoint conformément à l'article 1422 du Code civil, de la moitié divise des parts données, à l'exception d'une part.

A Monsieur Augustin OUTTERS

La pleine propriété de 38.517 parts sociales de la société dénommée **DEDALE**, ci-dessus identifiée, à prendre dans la masse à partager,

... la suite omise comme inutile jusqu'à ...

Les donateurs précisent que chacun d'eux se porte seul donateur, avec le consentement de son conjoint conformément à l'article 1422 du Code civil, de la moitié divise des parts données, à l'exception d'une part.

A Monsieur Victor OUTTERS

La pleine propriété de 38.517 parts sociales de la société dénommée **DEDALE**, ci-dessus identifiée, à prendre dans la masse à partager,

... la suite omise comme inutile jusqu'à ...

Les donateurs précisent que chacun d'eux se porte seul donateur, avec le consentement de son conjoint conformément à l'article 1422 du Code civil, de la moitié divise des parts données, à l'exception d'une part.

A Madame Amandine OUTTERS

1°) La pleine propriété de 38.507 parts sociales de la société dénommée **DEDALE**, ci-dessus identifiée, à prendre dans la masse à partager,

... la suite omise comme inutile jusqu'à ...

Les donateurs précisent que chacun d'eux se porte seul donateur, avec le consentement de son conjoint conformément à l'article 1422 du Code civil, de la moitié divise des parts données, à l'exception d'une part.

- III -
CONDITIONS DU PRESENT PARTAGE ANTICIPE

1°) Propriété – Jouissance

Les donataires seront propriétaires et auront la jouissance des biens compris dans leur attribution à compter de ce jour.

... la suite omise comme inutile jusqu'à ...

- V -
DIVERS

... la suite omise comme inutile jusqu'à ...

TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation

Le 2 de l'article 9 des statuts de la société émettrice des parts données prévoient que les cessions de parts au profit de descendants sont libres.

Publicité – Opposabilité de la mutation aux tiers – Pouvoirs

Une copie authentique du présent acte sera déposée au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société DEDALE est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation.

Pour l'accomplissement des formalités de publicité, Monsieur Patrick OUTTERS, gérant de la société DEDALE, donne tous pouvoirs au porteur d'une copie authentique ou d'un extrait des présentes, notamment au notaire associé soussigné ou l'un de ses collaborateurs, à l'effet de l'accomplissement de toutes les formalités de publicité, dépôt au greffe, y compris pour signer la demande d'inscription modificative et les exemplaires des statuts à jour.

Les statuts à jour reprendront la nouvelle répartition du capital.

Dispense de notification – Opposabilité à la société

Monsieur Patrick OUTTERS intervient également à l'instant même en qualité de gérant de la société DEDALE,

Lequel, *ès qualités*, déclare accepter la présente mutation des parts pour le compte de ladite société et dispenser les parties de toutes significations conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil. Cette mutation est donc opposable à la société.

Adaptation des statuts – Décision collective

Du fait de la présente donation de parts, les parties aux présentes, seuls associés de la société DEDALE, décident que les articles des statuts relatifs au capital social sont modifiés et complétés comme suit :

L'article 5 est modifié et complété comme suit :

ARTICLE 5
APPORTS – DECLARATION DE REMPLOI

1°/ *Monsieur Patrick OUTTERS apporte à la société la pleine propriété de 3.433 actions émises par la société dénommée ICARE,*

Société anonyme au capital de 172.724,73 €, dont le siège est à TOURCOING, 155 rue du Levant, identifiée au SIREN sous le numéro 401 294 392 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROUBAIX-TOURCOING,

Evaluées huit cent quatre-vingts euros (880 €) l'action, soit ensemble : ***3.021.040 €***

Madame Annick OUTTERS-PENNEL, épouse commune en biens de Monsieur Patrick OUTTERS, apporteur de biens dépendant de la communauté, déclare qu'elle donne son consentement exprès à la réalisation de l'apport de son conjoint et qu'elle n'entend pas prendre la qualité d'associée pour ce qui concerne les parts émises en rémunération de l'apport de biens communs réalisé par son conjoint.

Madame Annick OUTTERS-PENNEL apporte à la société la pleine propriété de 3.433 actions émises par la société dénommée ICARE, sus identifiée

Evaluées huit cent quatre-vingts euros (880 €) l'action, soit ensemble : ***3.021.040 €***

Les parties déclarent que ces apports bénéficient du sursis d'imposition sur les plus-values, s'agissant d'apports à une société civile qui sera soumise à l'impôt sur les sociétés de capitaux.

Monsieur Patrick OUTTERS, époux commun en biens de Madame Annick OUTTERS-PENNEL, apporteur de biens dépendant de la communauté, déclare qu'il donne son consentement exprès à la réalisation de l'apport de son conjoint et qu'il n'entend pas prendre la qualité d'associé pour ce qui concerne les parts émises en rémunération de l'apport de biens communs réalisé par son conjoint.

Les parties précisent également que la société DEDALE a été agréée par le conseil d'administration société dénommée ICARE ainsi qu'il résulte d'une délibération dudit conseil en date du 19 novembre 2007 dont un extrait certifié conforme du procès-verbal demeurera annexé après mention.

2°/ *Par décision collective des associés du 23 novembre 2009, il a été décidé et constaté l'augmentation du capital de la société par apport en nature réalisé par Monsieur et Madame OUTTERS-PENNEL de leur participation dans la société PROMETHEE.*

En contrepartie de cet apport, il a été émis 48.130 parts attribuées pour moitié à chacun des associés.

3°/ *Aux termes d'un acte reçu par Maître François-Bernard GODIN, notaire à Roubaix, le 31 mai 2017, Monsieur et Madame OUTTERS-PENNEL ont fait donation à titre de partage anticipé à chacun de leurs 4 enfants, Madame Amélie OUTTERS, Monsieur Augustin OUTTERS, Monsieur Victor OUTTERS et Madame Amandine OUTTERS de 9.060 parts de la société en toute propriété.*

4°/ *Par décision collective des associés du 17 octobre 2017, les associés ont été décidés les retraits de Madame Amélie OUTTERS, Monsieur Augustin OUTTERS, Monsieur Victor OUTTERS et Madame Amandine OUTTERS et ont constaté la réduction du capital de la société en résultant désormais porté à 6.160.980 €.*

5°/ *Aux termes d'un acte reçu par Maître François-Bernard GODIN, notaire à Roubaix, le 23 décembre 2017, Madame Annick OUTTERS-PENNEL a fait donation à titre de partage anticipé à chacun de ses 4 enfants, Madame Amélie OUTTERS, Monsieur Augustin OUTTERS, Monsieur Victor OUTTERS et Madame Amandine OUTTERS de la nue-propriété de 77.000 parts avec réserve d'usufruit et constitution d'usufruit successif.*

6°/ *Aux termes d'un acte reçu par Maître François-Bernard GODIN, notaire à Roubaix, le 29 juin 2023, Monsieur et Madame OUTTERS-PENNEL ont fait donation à titre de partage anticipé à leurs 4 enfants de parts de la société, savoir : à chacune de Madame Amélie OUTTERS et de Madame Amandine OUTTERS la propriété de 38.507 parts ; à chacun de Monsieur Augustin OUTTERS et de Monsieur Victor OUTTERS la propriété de 38.517 parts.*

L'article 6 est modifié comme suit :

ARTICLE 6
CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 6.160.980 €, divisé en 616.098 parts de dix euros (10 €) chacune, réparties entre les associés actuels de la façon suivante :

- Monsieur Patrick OUTTERS, la propriété de	*154.001 parts*
- Madame Annick OUTTERS-PENNEL, la propriété de	*49 parts*
- Madame Amélie OUTTERS, la propriété de	*38.507 parts*
Et la nue-propriété de	*77.000 parts*
Sous l'usufruit de Madame OUTTERS-PENNEL	
- Monsieur Augustin OUTTERS, la propriété de	*38.517 parts*
Et la nue-propriété de	*77.000 parts*
Sous l'usufruit de Madame OUTTERS-PENNEL	
- Monsieur Victor OUTTERS la propriété de	*38.517 parts*
Et la nue-propriété de	*77.000 parts*
Sous l'usufruit de Madame OUTTERS-PENNEL	
- Madame Amandine DUPONT-OUTTERS, la propriété de	*38.507 parts*
Et la nue-propriété de	*77.000 parts*
Sous l'usufruit de Madame OUTTERS-PENNEL	
Total, égal au nombre de parts composant le capital social :	***616.098 parts***

Tableau récapitulatif :

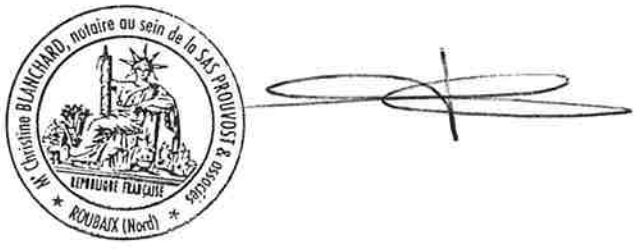
Associés	***Pleine propriété***	***Nue-propriété***	***Usufruit***
M. Patrick OUTTERS	*154.001*		
Mme Annick PENNEL	*49*		*308.000*
Mme Amélie OUTTERS	*38.507*	*77.000*	
M. Augustin OUTTERS	*38.517*	*77.000*	
M. Victor OUTTERS	*38.517*	*77.000*	
Mme Amandine OUTTERS	*38.507*	*77.000*	
Total pleine propriété	*308.098*	*308.000*	
TOTAL de parts composant le capital social :	***616.098***		

... la suite omise comme inutile jusqu'à ...

Le soussigné, notaire de la SAS « PROUVOST & Associés, notaires », titulaire d'un office notarial sis à ROUBAIX (Nord), 56 rue du Maréchal Foch,

Certifie la présente copie authentique par extrait établie sur six pages exactement collationnée et conforme à la minute.

Il certifie en outre que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document, telle qu'elle est indiquée en tête, à la suite de leur nom ou dénomination, lui a été régulièrement justifiée sur le vu d'un extrait d'acte de naissance.



DEDALE

Société civile au capital de 6.160.980 €
Siège social : 20 avenue Suzanne 59110 LA MADELEINE
SIREN 501 419 303 RCS LILLE METROPOLE

STATUTS

Mis à jour au 29 juin 2023

ARTICLE 1er
FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires des parts d'intérêt ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile particulière qui sera régie par les dispositions du Code civil, par toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2
OBJET

La société a pour objet :

- La prise de participation dans toute société dont l'activité se rapporte directement ou indirectement au bâtiment ou à la construction, et notamment une prise de participation dans la société ICARE,
- La propriété et la gestion d'actions ou de parts de sociétés de capitaux, ou de parts de sociétés civiles dont le patrimoine serait lui-même composé d'actions ou de parts de sociétés de capitaux, ou éventuellement d'immeubles ou de parts de sociétés civiles propriétaires de biens immobiliers,
- La gestion de la trésorerie de la société et de toutes valeurs mobilières,
- Favoriser notamment la conservation, la croissance et la productivité des droits sociaux appartenant à la société,
- Et plus généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère purement civil de la société.

ARTICLE 3
DENOMINATION

La société prend la dénomination de : **"DEDALE"**.

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Elle doit être précédée ou suivie des mots "société civile", suivis de l'indication du capital social, de l'adresse du siège social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4
SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **LA MADELEINE (59110), 20 avenue Suzanne.**

Ce siège ne pourra être transféré que sur décision extraordinaire des associés.

Toutefois, si le siège est transféré à tout autre endroit du département dont dépend le siège social, cette décision pourra être prise par la gérance qui, dans ce cas, est habilitée à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5
APPORTS – DECLARATION DE REMPLOI

1°/ Monsieur Patrick OUTTERS apporte à la société la pleine propriété de 3.433 actions émises par la société dénommée ICARE,

Société anonyme au capital de 172.724,73 €, dont le siège est à TOURCOING, 155 rue du Levant, identifiée au SIREN sous le numéro 401 294 392 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROUBAIX-TOURCOING,

Evaluées huit cent quatre-vingts euros (880 €) l'action, soit ensemble : **3.021.040 €**

Madame Annick OUTTERS-PENNEL, épouse commune en biens de Monsieur Patrick OUTTERS, apporteur de biens dépendant de la communauté, déclare qu'elle donne son consentement exprès à la réalisation de l'apport de son conjoint et qu'elle n'entend pas prendre la qualité d'associée pour ce qui concerne les parts émises en rémunération de l'apport de biens communs réalisé par son conjoint.

Madame Annick OUTTERS-PENNEL apporte à la société la pleine propriété de 3.433 actions émises par la société dénommée ICARE, sus identifiée

Evaluées huit cent quatre-vingts euros (880 €) l'action, soit ensemble : **3.021.040 €**

Les parties déclarent que ces apports bénéficient du sursis d'imposition sur les plus-values, s'agissant d'apports à une société civile qui sera soumise à l'impôt sur les sociétés de capitaux.

Monsieur Patrick OUTTERS, époux commun en biens de Madame Annick OUTTERS-PENNEL, apporteur de biens dépendant de la communauté, déclare qu'il donne son consentement exprès à la réalisation de l'apport de son conjoint et qu'il n'entend pas prendre la qualité d'associé pour ce qui concerne les parts émises en rémunération de l'apport de biens communs réalisé par son conjoint.

Les parties précisent également que la société DEDALE a été agréée par le conseil d'administration société dénommée ICARE ainsi qu'il résulte d'une délibération dudit conseil en date du 19 novembre 2007 dont un extrait certifié conforme du procès-verbal demeurera annexé après mention.

2°/ Par décision collective des associés du 23 novembre 2009, il a été décidé et constaté l'augmentation du capital de la société par apport en nature réalisé par Monsieur et Madame OUTTERS-PENNEL de leur participation dans la société PROMETHEE.

En contrepartie de cet apport, il a été émis 48.130 parts attribuées pour moitié à chacun des associés.

3°/ Aux termes d'un acte reçu par Maître François-Bernard GODIN, notaire à Roubaix, le 31 mai 2017, Monsieur et Madame OUTTERS-PENNEL ont fait donation à titre de partage anticipé à chacun de leurs 4 enfants, Madame Amélie OUTTERS, Monsieur Augustin OUTTERS, Monsieur Victor OUTTERS et Madame Amandine OUTTERS de 9.060 parts de la société en toute propriété.

4°/ Par décision collective des associés du 17 octobre 2017, les associés ont été décidés les retraits de Madame Amélie OUTTERS, Monsieur Augustin OUTTERS, Monsieur Victor OUTTERS et Madame Amandine OUTTERS et ont constaté la réduction du capital de la société en résultant désormais porté à 6.160.980 €.

5°/ Aux termes d'un acte reçu par Maître François-Bernard GODIN, notaire à Roubaix, le 23 décembre 2017, Madame Annick OUTTERS-PENNEL a fait donation à titre de partage anticipé à chacun de ses 4 enfants, Madame Amélie OUTTERS, Monsieur Augustin OUTTERS, Monsieur Victor OUTTERS et Madame Amandine OUTTERS de la nue-propriété de 77.000 parts avec réserve d'usufruit et constitution d'usufruit successif.

6°/ Aux termes d'un acte reçu par Maître François-Bernard GODIN, notaire à Roubaix, le 29 juin 2023, Monsieur et Madame OUTTERS-PENNEL ont fait donation à titre de partage anticipé à leurs 4 enfants de parts de la société, savoir : à chacune de Madame Amélie OUTTERS et de Madame Amandine OUTTERS la propriété de 38.507 parts ; à chacun de Monsieur Augustin OUTTERS et de Monsieur Victor OUTTERS la propriété de 38.517 parts.

ARTICLE 6
CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 6.160.980 €, divisé en 616.098 parts de dix euros (10 €) chacune, réparties entre les associés actuels de la façon suivante :

- Monsieur Patrick OUTTERS, la propriété de	154.001 parts
- Madame Annick OUTTERS-PENNEL, la propriété de	49 parts
- Madame Amélie OUTTERS, la propriété de	38.507 parts
Et la nue-propriété de	77.000 parts
Sous l'usufruit de Madame OUTTERS-PENNEL	
- Monsieur Augustin OUTTERS, la propriété de	38.517 parts
Et la nue-propriété de	77.000 parts
Sous l'usufruit de Madame OUTTERS-PENNEL	
- Monsieur Victor OUTTERS la propriété de	38.517 parts
Et la nue-propriété de	77.000 parts
Sous l'usufruit de Madame OUTTERS-PENNEL	
- Madame Amandine DUPONT-OUTTERS, la propriété de	38.507 parts
Et la nue-propriété de	77.000 parts
Sous l'usufruit de Madame OUTTERS-PENNEL	
Total, égal au nombre de parts composant le capital social :	**616.098 parts**

Tableau récapitulatif :

Associés	Pleine propriété	Nue-propriété	Usufruit
M. Patrick OUTTERS	154.001		
Mme Annick PENNEL	49		308.000
Mme Amélie OUTTERS	38.507	77.000	
M. Augustin OUTTERS	38.517	77.000	
M. Victor OUTTERS	38.517	77.000	
Mme Amandine OUTTERS	38.507	77.000	
Total pleine propriété	308.098	308.000	
TOTAL de parts composant le capital social :	**616.098**		

ARTICLE 7
DUREE

La société est constituée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Chacun des associés aura la faculté de se retirer de la société au plus tôt un an après le décès du survivant de Monsieur et Madame OUTTERS-PENNEL, à charge pour celui qui voudra user de cette faculté de prévenir ses co-associés six mois à l'avance par lettre recommandée.

Les autres associés auront la faculté de racheter les parts du ou des associés retraitants, à condition de leur notifier leur intention à cet égard par lettre recommandée, trois mois avant l'expiration de la période en cours.

A défaut de rachat, les associés à la majorité prévue pour les assemblées générales extraordinaires pourront décider la dissolution de la société.

I- Modalité d'exercice de la faculté de rachat

Ce rachat pourra être effectué par le ou les associés restants, soit à leur propre profit, soit au profit de personnes qu'ils désigneront, à condition dans ce dernier cas d'obtenir le consentement de tous les associés restants.

Si plusieurs associés déclarent vouloir user de la faculté de rachat ainsi accordée, le nombre de parts rachetées par chacun d'eux sera, à défaut d'accord, proportionnel au nombre de parts déjà possédées par chacun.

II- Prix de rachat

A défaut d'accord entre les parties intéressées, la valeur de rachat des parts sera fixée par deux experts choisis : l'un par le ou les associés retraitants, l'autre par le ou les associés rachetants, étant entendu que ces experts s'il y a lieu s'en adjoindront un troisième pour les départager, et qu'en cas de refus de l'une des parties de désigner son expert, comme dans le cas où les experts désignés ne pourraient s'entendre sur le choix du tiers expert, il sera procédé aux nominations nécessaires, à la requête de la partie intéressée ou de l'un des experts, par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance du siège social.

III- Paiement du prix

Le paiement du prix de rachat aura lieu : un tiers au comptant, un tiers l'année suivante, et le dernier tiers un an après, avec intérêts au taux des avances sur titres de la Banque de France, payables en même temps que chaque fraction du principal, avec faculté pour le débiteur de se libérer par anticipation.

Toutefois les sommes dues deviendraient immédiatement exigibles, soit à défaut de paiement à l'échéance d'une seule fraction du capital ou des intérêts un mois après un commandement de payer demeuré sans effet, soit en cas de nantissement, de cession ou donation des parts reprises ou de vente d'un immeuble représentant plus du cinquième de l'actif social.

ARTICLE 8
PARTS D'INTERET

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

1°- Les parts sociales ne sont constatées par aucun titre spécial. Leur propriété résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions de parts sociales régulièrement consenties.

2°- Chaque part confère à son propriétaire dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social, un droit proportionnel au nombre de parts existantes.

3°- Les parts sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'une part sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés.

4°- Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de la collectivité des associés.

5°- En aucun cas, pendant la durée de la société et jusqu'à la clôture de sa liquidation, il ne pourra sous quelque prétexte que ce soit, être requis l'apposition de scellés sur les biens ou documents de la société.

Personne ne pourra s'immiscer dans son administration.

ARTICLE 9
CESSIONS DE PARTS

1. Forme et opposabilité des cessions :

La cession de parts d'intérêt s'opère par acte notarié ou sous seings privés enregistré et doit, conformément à l'article 1690 du Code civil, pour être opposable à la Société, être signifiée à la société par acte d'huissier ou acceptée par elle dans un acte notarié.

En outre, pour être opposables aux tiers, ces cessions devront faire l'objet d'un dépôt au greffe du tribunal compétent de deux originaux de l'acte sous seing privé ou de deux copies authentiques de l'acte notarié. A défaut, le cédant sera réputé, vis-à-vis des tiers, avoir conservé sa qualité d'associé. Il restera tenu à leur égard de toutes les obligations attachées à cette qualité.

2. Agrément des cessions :

Les parts d'intérêt sont librement cessibles entre associés.

Les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, qu'avec l'agrément de tous les associés.

Tout associé peut cependant librement céder ou donner tout ou partie de ses parts, à un ou plusieurs de ses successibles en ligne directe.

En cas de cession à un tiers, le projet de cession avec indication de l'acquéreur, du prix et des conditions de paiement, doit être notifié à chaque associé ainsi qu'à la société avec demande d'agrément.

Cette notification sera faite soit sous forme de lettre recommandée avec avis de réception, soit sous forme d'acte extrajudiciaire, soit enfin par remise en main propre contre récépissé.

Une réponse doit être donnée au plus tard dans les six mois et, si elle est négative, elle doit être accompagnée d'une offre d'achat, soit par un associé, soit par un tiers désigné à l'unanimité des autres associés ou par la société elle-même, conformément aux dispositions de l'article 1862 du Code civil.

A défaut d'offre d'achat reçue dans le délai, l'agrément est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître, par lettre recommandée, qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision, ceci conformément aux dispositions de l'article 1863 du Code civil.

Toute notification, notamment du projet de cession, d'une offre d'achat, de décision de dissolution ou de renonciation à la cession, doit être faite par lettre recommandée avec accusé réception, et en tout état de cause, être dénoncée toujours par le même moyen de la gérance.

Toute offre d'achat devra avoir lieu, soit au prix indiqué dans le projet de cession, soit à un prix déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Auquel cas, ce prix devra être déterminé au plus tard dans les neuf mois de la notification du projet de cession et il devra être payé comptant.

ARTICLE 10
NANTISSEMENT DE PARTS

Les parts d'intérêt ne pourront être nanties qu'avec l'agrément des associés représentant les deux tiers au moins du capital social.

ARTICLE 11
CAS DE DECES

I- Le décès, le divorce, la séparation de corps ou de biens du conjoint d'un associé, sera sans effet à l'égard de la société, l'associé étant considéré comme seul propriétaire des parts, sauf à régler les droits de son conjoint avec celui-ci ou ses héritiers, d'après la valeur des parts à déterminer conformément aux dispositions de l'article sept, paragraphe II.

II- La société ne sera pas dissoute par le décès, le redressement judiciaire ou la déconfiture de l'un des associés, même gérant.

III- En cas de décès d'un associé ne laissant pas de descendant, le ou les associés survivants auront la faculté de reprendre les parts du défunt, à charge de faire connaître leur intention à ce sujet dans les six mois de la date à laquelle le décès aura été notifié à la société. Cette faculté s'exercera selon les modalités prévues à l'article 7, paragraphe I ci-dessus. Il sera fait application, pour la fixation de la valeur de reprise ainsi que pour les conditions et délai de paiement, des dispositions de l'article sept (paragraphes II et III ci-dessus).

IV- Dans tous les cas où il n'y aura pas eu reprise des parts du défunt, la société continuera avec les héritiers et ayants droit du défunt, lesquels deviendront associés proportionnellement aux parts qui leur seront attribuées dans le partage de la succession, à moins qu'ils ne demeurent dans l'indivision.

Dans ce dernier cas, ils devront se faire représenter dans leurs rapports avec la société, par un seul d'entre eux désigné d'un commun accord ou, à défaut d'accord, par le Président du Tribunal de grande instance du siège social prononçant en référé.

Toutefois, si le défunt laisse un conjoint survivant, celui-ci sauf accord contraire de l'unanimité des indivisaires, sera de droit jusqu'à remariage représentant de l'indivision.

V- En cas de déconfiture ou de redressement judiciaire d'un associé, la société continuera entre les autres associés à l'exception de l'associé en état de déconfiture ou de redressement judiciaire, lequel ne pourra prétendre qu'au paiement à titre de réduction de capital, de la valeur de ses parts déterminée par expert de la façon indiquée à l'article 1843-4 du Code civil et avec les délais de paiement prévus par les dispositions du paragraphe III de l'article 7 ci-dessus. Le montant de son compte courant, s'il en a un, lui sera remboursé en même temps.

ARTICLE 12
AVANCES A LA SOCIETE

Les associés, ensemble ou séparément, dans les proportions qu'ils aviseront, verseront à titre d'avances à la société, les sommes que les gérants jugeraient nécessaires pour faire face à tous les besoins de la société.

ARTICLE 13
RESPONSABILITE DES ASSOCIES

1°- Dans les rapports entre associés, ceux-ci seront tenus des dettes et engagements sociaux, chacun dans la proportion du nombre de parts lui appartenant.

2°- Vis-à-vis des créanciers de la société, les associés seront tenus des dettes et engagements sociaux, conformément à l'article 1857 du Code civil.

ARTICLE 14
GERANCE - NOMINATION – RESPONSABILITE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, et qui doivent consacrer aux affaires sociales le temps et les soins nécessaires.

Le ou les gérants peuvent être nommés, au cours de la vie sociale, à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires.

Les gérants, mêmes nommés par les statuts, peuvent être révoqués ou remplacés également à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires.

Les gérants exercent leurs fonctions gratuitement.

Monsieur Patrick OUTTERS et Madame Annick OUTTERS-PENNEL sont nommés gérants de la société pour une durée non limitée,

Lesquels acceptent lesdites fonctions.

ARTICLE 15
POUVOIRS DES GERANTS

-I- Chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire et autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet.

Chacun d'eux a notamment les pouvoirs suivants dont l'énumération n'est pas limitative.

Il administre les biens de la société et la représente vis-à-vis des tiers et de toutes administrations ou sociétés.

Il règle et arrête tous comptes avec tous créanciers ou débiteurs.

Il touche les sommes dues à la société et paie toutes celles qu'elle peut devoir.

Il fait le dépôt à toutes banques ou caisses publiques ou particulières, de toutes sommes, valeurs et titres; reçoit tous dividendes et arrérages; fait fonctionner tous comptes en banque ou chèques postaux.

Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée ordinaire des associés; statue sur toutes propositions à lui faire et arrête son ordre du jour.

Il achète et vend ou souscrit toutes parts sociales ou actions cotées et non cotées.

Il exerce toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant.

-II- Les constitutions d'hypothèque quelle qu'en soit l'importance, ainsi que les emprunts ou découverts en banque excédant quinze mille euros (15.000 €), ne pourront être faits qu'en vertu d'une décision collective des associés prise à la majorité prévue ci-après pour les décisions collectives ordinaires.

-III- Chacun des gérants peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations de pouvoir spéciales et temporaires.

-IV- Le ou les gérants, s'ils sont plusieurs, ont seuls la signature sociale donnée par les mots Pour la société civile DEDALE "un gérant" suivis de la signature personnelle.

ARTICLE 16
DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises en assemblées.

Les convocations aux assemblées sont faites par lettres recommandées, adressées aux associés quinze jours au moins à l'avance et précisant l'ordre du jour.

L'assemblée sera présidée par le plus ancien des gérants.

Les procès-verbaux d'assemblées sont signés par les associés présents ou par les membres du bureau s'il en est constitué un.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par un gérant.

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité, par acte sous seings privés ou notarié, ce qui dispense de la réunion d'une assemblée.

ARTICLE 17
QUORUM ET MAJORITE

Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts sans limitation.

1°) **Les décisions collectives ordinaires** qui ont notamment pour but d'approuver ou redresser les comptes de l'exercice, de décider des répartitions de bénéfices et généralement de prendre des décisions non modificatives des statuts, ou encore de nommer ou révoquer les gérants, seront prises par les associés représentant plus de la moitié du capital social.

2°) **Les décisions collectives extraordinaires** qui entraînent directement ou indirectement des modifications aux statuts, seront prises par des associés représentant les deux tiers au moins du capital social.

ARTICLE 18
REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES

Nul ne pourra se faire représenter à l'assemblée si ce n'est par un associé.

Les copropriétaires de parts d'intérêt devront se faire représenter par un seul d'entre eux.

En cas de démembrement de propriété des parts sociales, l'usufruitier exercera seul le droit de vote attaché aux parts grevées d'usufruit pour les décisions collectives ordinaires.

Pour les décisions collectives extraordinaires, le droit de vote sera exercé par les nus-propriétaires à la majorité des deux tiers avec l'accord des usufruitiers à la même majorité des deux tiers.

Lorsque le démembrement de propriété des actions résulte d'une transmission ayant bénéficié des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts, le droit de vote est limité, pour l'usufruitier, aux décisions concernant l'affectation des bénéfices.

ARTICLE 19
MODIFICATION AUX STATUTS

La collectivité des associés sur l'initiative du ou des gérants, ou à la demande d'un ou de plusieurs associés représentant le cinquième au moins du capital social, peut apporter toutes modifications aux statuts.

Elle peut décider notamment :

- l'augmentation ou la réduction du capital social
- la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la société
- la fusion ou alliance de la société avec d'autres sociétés constituées ou à constituer
- la transformation de la société en société de toute autre forme, notamment en société anonyme ou en société en commandite, ou en société à responsabilité limitée.
- l'extension ou la restriction de l'objet social
- la modification du siège social
- toutes modifications à la répartition des bénéfices et de l'actif social

Ces modifications doivent être décidées ainsi qu'il est dit à l'article 17 2° ci-dessus.

ARTICLE 20
REPARTITION DES BENEFICES

Les résultats constatés par l'état de situation annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales et de tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices.

Ces bénéfices seront distribués entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

ARTICLE 21
DISSOLUTION - LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société, la liquidation sera faite par le ou les gérants alors en fonction, à moins que la collectivité des associés délibérant aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires, ne décident la nomination d'un ou plusieurs autres liquidateurs ou l'apport à une autre société civile ou commerciale de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société.

Le ou les liquidateurs auront, sauf décision différente de l'assemblée les nommant, les pouvoirs les plus étendus notamment à l'effet de vendre tous immeubles à l'amiable ou aux enchères, en toucher ou transporter le prix, en donner quittance, consentir tous désistements ou mainlevées, avec ou sans constatation de paiement, régler et liquider le passif.

Le produit net de la liquidation, après règlement des engagements sociaux, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

ARTICLE 22
CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever entre associés au sujet des affaires sociales pendant le cours de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi, et soumises à la juridiction du Tribunal de grande instance du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège social et toutes assignations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près ledit tribunal.

ARTICLE 23
EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

OPTION POUR LE REGIME DES SOCIETES DE CAPITAUX

Les associés déclarent opter pour le régime des sociétés de capitaux.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présents statuts pour confirmer cette option auprès des Contributions Directes.

certifiés conformes